

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_92

OBJET : SERVICE URBANISME - AFFAIRE N°2023-438 : COMMUNE DE PIERRELAYE C/ NEGGAOUI – CONVENTION D'HONORAIRES AU PROFIT DE LA S.E.L.A.R.L « VERPONT AVOCATS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la requête enregistrée le 8 mars 2024 sous le n°2403583 de Monsieur Aziz NEGGAOUI devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

VU le mémoire intitulé « requête introductive d'instance devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise » du 3 juillet 2024 de Monsieur Aziz NEGGAOUI,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT le contentieux opposant la Commune à Monsieur Aziz NEGGAOUI relatif à la décision d'opposition à la déclaration préalable DP 095 488 23 B0053 relative à la pose d'une clôture,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts de la Commune dans la procédure de recours en annulation devant le juge du tribunal administratif saisi par Monsieur Aziz NEGGAOUI ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Donner mandat à la S.E.L.A.R.L « Verpont Avocats » représentée par Maître Julien Lalanne, dans le cadre de la procédure de recours en annulation devant le juge du tribunal administratif saisi par Monsieur Aziz NEGGAOUI.

Article 2 :

Signer la convention d'honoraires au profit de la S.E.L.A.R.L « Verpont Avocats », ci-annexée.

Article 3 :

Indiquer que les factures relatives aux prestations réalisées devront être déposées sur le portail Chorus Pro.

Article 4 :

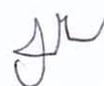
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 31/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 02/04/2025

Publié(e) le : 02/04/2025

Exécutoire le : 02/04/2025



Convention d'honoraires

Entre les soussigné(e)s :

1. La **SELARL interbarreaux VERPONT avocats**, immatriculée au RCS PONTOISE sous le n° 813 591 658, dont le siège social est situé 5 Quai Bucherelle à Pontoise (95300) (Tél. : 01.30.30.81.06 – Fax : 09.70.61.31.84 – contact@verpont-avocats.fr), représentée par son gérant, Maître Julien LALANNE, avocat au Barreau du Val d'Oise spécialiste en droit public (qualification spécifique en droit de l'urbanisme), domicilié en cette qualité audit siège ;

D'une part, ci-après dénommée « le cabinet » ou la « SELARL VERPONT avocats »,

Et

2. La **commune de Pierrelaye**, représentée par son maire en exercice élisant domicile en son Hôtel de ville situé 42 bis rue Victor Hugo à Pierrelaye (95480) (Pièce n° 1 : Délibération du conseil municipal du 26 mai 2020) ;

D'autre part, ci-après dénommée « la cliente » ou la « commune »

Il a ensuite été rappelé et convenu ce qui suit :

1 – Assurance de protection juridique :

Informée des dispositions relatives à l'assurance de protection juridique, la cliente fera son affaire de la mise en œuvre de son éventuel contrat à ce titre sans que le barème ne lie l'avocat.

2 – Aide juridictionnelle :

Informée de la possibilité de demander l'aide juridictionnelle, la cliente déclare par la signature de la présente convention ne pas être éligible au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

3 – Mission :

La SELARL VERPONT avocats a été choisie par la commune pour assurer la défense de ses intérêts devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise sur la requête n° 2403583-6 de monsieur Aziz Neggaoui (URBANISME - Recours contre l'arrêté de la commune de Pierrelaye portant opposition à la déclaration préalable n°DP 095 488 23 B0053 pour l'édification d'une clôture sur sis 12 rue Jean Ferrat).

PREAMBULE

La présente convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n° 71.1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 91.647 du 10 juillet 1991 et par la loi n° 2005-990 du 6 août 2015, qui prévoient que :

« Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

En matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûreté judiciaire, les droits et émoluments de l'avocat sont fixés sur la base d'un tarif déterminé selon les modalités prévues au titre IV du livre IV du code de commerce.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Il est également rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 dans sa rédaction modifiée par l'article 25 du décret n° 200-932 du 15 mai 2007, la rédaction d'une convention d'honoraires entre l'avocat et son client est obligatoire lorsque l'avocat est rémunéré, en tout ou partie, au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

Il est enfin rappelé qu'en vertu de l'article L. 127-5-1 du code des assurances, les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.

Dans le cadre des dispositions précitées, les parties ont entendu préciser par une convention les conditions de facturation des honoraires de la SELARL VERPONT avocats.

ARTICLE I – L'AVOCAT

La SELARL VERPONT avocats exerce sa profession dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et déontologiques sous le contrôle de son ordre et de son Bâtonnier, notamment la loi du 31 décembre 1971, les décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005, l'arrêté du 5 juillet 1996 afférent à la CARPA, le Règlement Intérieur National édicté par le Conseil National des Barreaux et le Règlement Intérieur du Barreau du Val d'Oise.

La SELARL VERPONT avocats dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit par le Barreau du Val d'Oise par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux, 47 bis Boulevard Carnot à AIX-EN-PROVENCE (13100), et garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation de fonds confiés.

Maître Julien LALANNE dispose en outre une police d'assurance complémentaire souscrite directement par la SELARL VERPONT avocats auprès de la Société de Courtage des Barreaux.

Tenue d'une obligation de moyen, la SELARL VERPONT avocats ne saurait garantir le succès du procès dont elle est chargée, mais en sa qualité de conseil, informera son client sur l'issue possible du litige en l'état actuel du droit et des éléments de fait et de preuve qui lui ont été soumis.

La SELARL VERPONT avocats tiendra régulièrement informé son client du déroulement de l'affaire et portera notamment à sa connaissance dans un délai utile :

- les dates et échéances fixées dans le cadre de l'instruction de l'affaire ;

- les actes de procédure et pièces communiquées par les autres parties à l'instance ;
- les projets d'actes établis dans son intérêt avant leur communication au tribunal.

La SELARL VERPONT avocats étudiera avec son client tous les moyens de droit et arguments utiles à la défense de ses intérêts et effectuera en accord avec lui des actes de procédure nécessaires.

Elle informera son client, dès qu'elle en aura connaissance, de la décision et lui fera connaître son avis sur l'opportunité de l'exercice d'une voie de recours le cas échéant.

ARTICLE II – LE CLIENT

La SELARL VERPONT avocats ne peut accomplir sa mission de conseil et de défense qu'en étant parfaitement informée de tous les faits ayant trait au litige.

Ainsi, le client se doit de lui relater l'ensemble des faits, de lui remettre tous les documents et correspondances s'y rapportant et de l'informer sans délai de la survenance de tout évènement nouveau.

L'étroite collaboration qui doit s'instaurer entre l'avocat et son client oblige ce dernier à répondre sans délai aux demandes d'information, d'explications complémentaires ou de communication de documents de l'avocat.

Il doit enfin satisfaire aux éventuelles demandes de provisions sur frais et honoraires dans les conditions ci-après convenues.

ARTICLE III – LES HONORAIRES

Les honoraires seront déterminés au temps passé à la réalisation de la mission sur une base horaire négociée de 250 à 210 euros HT.

A titre indicatif, le volume horaire nécessaire à la mission peut être évalué à 20 heures (mémoires, instruction, audience, suivi courant).

Les honoraires sont payables comptant dans les 30 jours suivant la réception de la facture, et sauf accord de paiement différé.

En vertu de l'article L. 131-1 du code de la consommation, toute somme versée a valeur d'acompte et ne constitue pas des arrhes.

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir la SELARL VERPONT avocats et transférer son dossier à un autre avocat, il s'engage à régler sans délai les honoraires, ainsi que les frais, débours et dépens dus à la SELARL VERPONT avocats pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

L'honoraire de l'avocat ne comprend pas les frais et droits tels que précisés à l'article IV.

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'avocat qui ne seraient pas réglées à bonne date est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40.00 Euros (article D. 441-5 du code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L.441-6 alinéa 12 du code de commerce).

ARTICLE IV – LES FRAIS

Le client s'engage en sus à régler les frais et débours de procédure et de dossier (frais de commissaire de justice, droits de plaidoirie, timbres SCA, timbres fiscaux, frais de greffe, frais de déplacement, frais postaux, etc.)

Le traitement du dossier est en principe réalisé par voie électronique, sauf demande spécifique du client par envois postaux (dans ce cas, voir frais correspondants).

Les tarifs ci-dessous sont présentés à titre indicatif et sont susceptibles de variation :

Envoi postal simple : 1.16 euro ;

Envoi postal en recommandé avec accusé de réception : 10 euros ;

Droit de plaidoirie : 13 euros ;

Frais de déplacement : aux frais réels.

ARTICLE V – EXTINCTION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention s'éteint normalement par l'achèvement de la mission de la SELARL VERPONT avocats et le règlement des sommes dues par le client.

La mission de la SELARL VERPONT avocats s'achève avec l'expiration des délais de recours, l'exécution volontaire de la décision intervenue ou l'exercice par l'une ou l'autre des parties au procès d'une voie de recours, qui donnera alors lieu à un avenant.

Dès qu'elle aura été déchargée de sa mission, la SELARL VERPONT avocats tiendra à la disposition de son client pendant 5 ans, les éventuels pièces et documents originaux qui lui auraient été confiés au cours de l'instance.

En cas de désaccord entre la SELARL VERPONT avocats et son client sur la conduite du procès, l'un et l'autre pourront résilier la présente convention et mettre un terme à la mission de défense.

Cependant, la SELARL VERPONT avocats ne saurait abandonner de façon intempestive la défense des intérêts qui lui ont été confiés, et veillera donc à ce que son client dispose du temps nécessaire pour trouver un autre avocat.

Dans cette hypothèse, le client s'engage à régler sans délai les honoraires, ainsi que les frais, débours et dépens dus à la SELARL VERPONT avocats pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

ARTICLE VI – CONTESTATIONS

Toute difficulté imprévue susceptible de survenir dans l'évolution du dossier fera l'objet d'un accord particulier entre la SELARL VERPONT avocats et le client.

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau du Val d'Oise pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Le client, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Mme Carole PASCAREL, Médiateur de la consommation de la profession d'avocat
Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Le client est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'avocat par une réclamation écrite.

Pour la Commune de Pierrelaye

A Pierrelaye le 31/03/2025



Le Maire
Michel Vallade

Pour la SELARL VERPONT avocats

A Pontoise, le 26 mars 2025

VERPONT avocats

5 Quai Butherelle 95300 PONTOISE
1 Rue Royale 78000 VERSAILLES

Tél. 01.30.30.81.06 - Fax : 09.70.61.31.84
cc11m1@verpont-avocats.fr - www.verpont-avocats.fr
Touche Pontoise n° 142 - Touche Versailles n° 386

Le gérant
Julien Lalanne